



VILLE DE SAINT-PIE AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 77-83 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 78-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

1. Adoption des seconds projets de règlement

Lors de la séance du conseil municipal tenue le 12 janvier 2021, le conseil a adopté, par résolution, les seconds projets de règlement suivants :

- Second projet de règlement numéro 77-83 intitulé : « *Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser les habitations unifamiliales isolées et jumelées dans la zone numéro 149* ».
- Second projet de règlement numéro 78-8 intitulé : « *Règlement modifiant le règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots dans la zone numéro 149* ».

2. Objet des seconds projets de règlement

Le second projet de règlement numéro 77-83 a pour objet de créer la zone résidentielle numéro 149 pour l'emplacement de l'ancienne meunerie détruite suite à un incendie (voir croquis ci-joint). Dans cette zone, seules les habitations unifamiliales isolées et jumelées seront autorisées. Les résidences devront avoir deux étages, avec une hauteur maximale de 9 mètres.

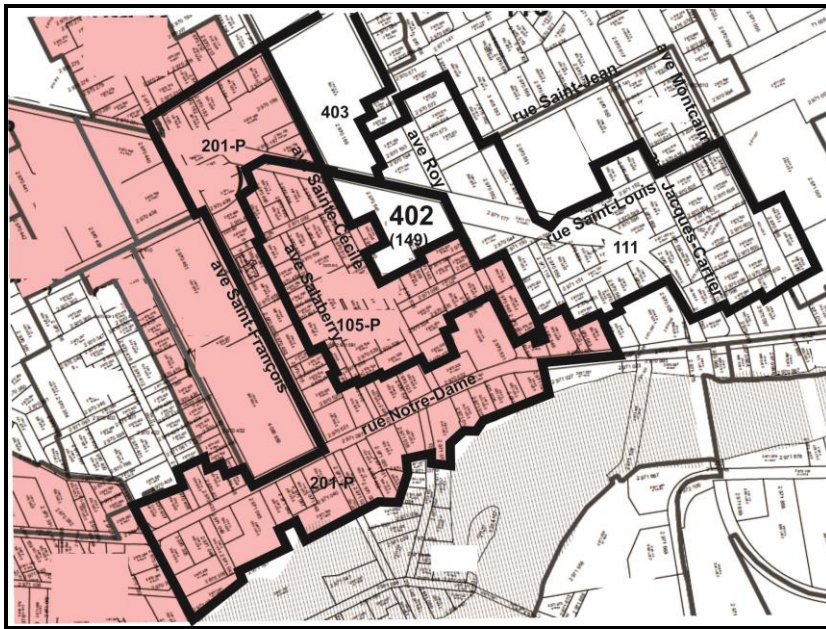
Le second projet de règlement numéro 78-8 a pour objet de réduire à 6 mètres la largeur minimale des lots destinés aux habitations unifamiliales jumelées dans la zone résidentielle numéro 149 et de diminuer à 24 mètres le diamètre minimal d'un cercle de virage aménagé à l'extrémité d'une rue sans issue.

3. Demande de participation à un référendum

Ces seconds projets de règlement contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande concernant les usages autorisés, les normes d'implantation et de volumétrie ainsi que la largeur minimale des lots destinées aux habitations unifamiliales jumelées peut provenir de la zone concernée (zone numéro 402 remplacée par le numéro 149) ainsi que de toute zone contiguë à celle-ci (zones 105-P, 111, 201-P et 403). Une telle demande vise à ce que le règlement contenant la disposition visée soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. La délimitation de la zone concernée et des zones contiguës est illustrée sur le croquis ci-joint.

La disposition visant à diminuer à 24 mètres le diamètre minimal d'un cercle de virage n'est pas susceptible d'approbation référendaire.



4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue à l'hôtel de ville au plus tard le 8^e jour qui suit la date de publication du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Personnes habiles à voter

Est une personne habile à voter toute personne qui, le 12 janvier 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- 1^o Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle;
- 2^o Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
- 3^o Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et de cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 12 janvier 2021, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

6. Absence de demande

Si les dispositions contenues dans les seconds projets de règlement ne font l'objet d'aucune demande

valide, celles-ci pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation des projets de règlement

Les projets de règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet de la municipalité, sous l'onglet *Règlements et Avis publics*. Les personnes intéressées peuvent également appeler au numéro (450) 772-2488, poste 223 pour toute question ou information supplémentaire sur les projets de règlement.

DONNÉ à Saint-Pie, ce 20^e jour du mois de janvier 2021

Annick Lafontaine

Greffière